



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4111-1, L4111-3, L4121-1 et L5424-8 ;

Vu le code de la sante publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants, et R571-92 et suivants ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 précité selon lequel « *Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.* » ;

Considérant le classement depuis plusieurs jours en vigilance canicule du département des Bouches-du-Rhône par Météo France ;

Considérant que Météo France prévoit un dépassement récurrent des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières ;

Considérant la demande, formulée par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Public (BTP) des Bouches-du-Rhône dans son courrier du 24 juin 2026, de dérogation aux horaires imposés aux chantiers par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 afin d'assurer la sécurité sanitaire des salariés exposés à de fortes chaleurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : décision

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône est accordée aux entreprises du secteur du BTP ne pouvant aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- les travaux sont autorisés de 5h à 20h du lundi au vendredi

Article 2 : validité

Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 10 juillet 2026.

Article 3 : réduction des nuisances

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;

- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- à limiter l'usage des marches arrière, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4 : information du voisinage

Toutes les dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées.

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers et agents de police judiciaire, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Marseille et de Salon-de-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

le 25 JUN 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Romain DELMON

